



## **AL'AMMA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €  
Siège social : 3, rue J DURAND, bât A1, 77210 AVON

-----  
Les soussignés :

Anne-Laure JAFFRELO, née le 20/12/1973 Thiais (94)  
Demeurant 3, rue J DURAND, bât A1, 77210 AVON

### **DE PREMIERE PART**

JAFFRELO Yvon  
12 rue de la ramée, 77500 Chelles  
né le 1/08 /37 à St Tugdual (56)

### **DE DEUXIEME PART**

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société instituée aux termes du présent acte est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur et plus particulièrement par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce.

La Société sera en outre régie par tous textes législatifs ou réglementaires qui interviendraient au cours de la vie sociale.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**AL'AMMA**

ALT  
Y.J

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du nom du greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

3, rue J DURAND, bât A1, 77210 AVON

Le siège social peut être transféré, savoir :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est par ailleurs expressément habilité à modifier corrélativement les statuts.
- en tout autre lieu par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 20.5 ci-après.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 5 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet : massage et bien-être, réflexologie, naturopathie,

Elle peut par ailleurs et d'une façon générale :

- effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou à tout autre objet similaire ou connexe ; ce qui comprend en particulier, l'organisation de conférences ou d'évènements ou d'ateliers, les consultations, la rédaction d'ouvrages ou d'articles;
- prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;
- agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Pour les besoins de sa constitution il est fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de 500 € versée par les deux actionnaires et qui a été déposée sur un compte

Y. J.  
ALI

bancaire spécifique de société en formation, pour lequel il a été établi le certificat de dépôt correspondant ainsi que la liste des souscripteurs.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social se trouve fixé à la somme de 500 € et divisé en 50 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune et de même catégorie qui sont réparties de la façon suivante :

- Anne-Laure JAFFRELO	49 actions
- Yvon JAFFRELO	<u>1 action</u>
TOTAL	<u>50 actions</u>

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 – Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital social par majoration de la valeur nominale des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte de l'incorporation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission.

8.2 – Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi et signé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

8.3 – L'augmentation du capital social relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

Elle est décidée au vu d'un rapport circonstancié et complet du Président.

Si l'augmentation du capital social est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Le mode et les conditions de libération des actions nouvelles sont fixées par l'Assemblée Générale des associés.

Il est délégué, en tant que de besoins, les pouvoirs nécessaires et utiles pour la réalisation de l'opération.

8.4 – Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

ALT Y. J.

8.5 – Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence, auquel ils peuvent cependant renoncer à titre individuel, à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou vendre les droits.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

8.6 – Les associés peuvent, à titre individuel, renoncer à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions suivantes, savoir :

- l'associé qui renonce à exercer son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société par lettre recommandée;
- la renonciation peut être effectuée sans indication de bénéficiaire;
- la renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

8.7 – Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément les actions non souscrites à titre irréductible, sont attribués aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

8.8 – Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- a) – le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'Assemblée lors de l'émission;
- b) – les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement ;
- c) – les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

ART 4.5.

Le Président peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au a) ci-dessus.

Toutefois, le Président peut d'office et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital.

8.9 – L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le ou les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, s'ils ont déjà la qualité d'actionnaire, et à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par le ou les bénéficiaires concernés.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale sur rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a autorisée.

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant la décision, une nouvelle Assemblée Générale se prononce sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination.

8.10 – Le délai accordé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse, à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

8.11 – Les associés sont avisés de l'émission des actions nouvelles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six jours francs avant la date d'ouverture de la souscription.

8.12 – En cas d'augmentation de capital réalisée par rapport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; le rapport est mis à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

AL 1 Y J.

Si l'Assemblée Générale, où chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

8.13 – Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.14 – La cession de droits de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est soumise à l'agrément préalable des associés visé aux articles 13.4 et 13.5 ci-après dès lors que le cessionnaire est une personne autre que celles énumérées à l'article 13.3 et pour lesquelles la cession d'actions est libre.

Il en est de même en ce qui concerne la renonciation individuelle au droit de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Dans ces cas, l'agrément porte sur les actions souscrites.

Le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur si elle l'accepte ou non comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf accord contraire, le prix est payé comptant au jour de la cession.

8-15 – L'Assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

## **ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être réduit soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

AL, Y. J.

Afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les associés sont tenus de céder les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires aux Comptes pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur les fonds, la régularisation a eu lieu.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le Juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. Si l'opposition est rejetée, les opérations de réduction peuvent commencer.

## **ARTICLE 10 – FORME-LIBERATION ET PROPRIETE DES ACTIONS**

### **10.1 – Forme**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

### **10.2 – Libération**

Lors des augmentations de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ACT Y. J.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut de libération aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

### 10.3 – Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

## **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou de bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions collectives.

## **ARTICLE 12–DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

12.1 – Chaque action donne droit dans le bénéfice et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même

ACT Y. J.



somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

12.2 – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

12.3 – Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

12.4 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de tout autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.5 – La détention d'actions de la société, quel qu'en soit le nombre emporte interdiction pour chaque associé et /ou toute personne physique ou morale qui en détiendrait le contrôle :

- d'entreprendre directement ou par personne interposée toute activité susceptible de concurrencer la société ;
- de diriger ou administrer des entreprises ou sociétés ayant une activité similaire.

Le tout à peine de tous dommages intérêts et sans préjudice du droit pour le Président :

- de faire cesser toute infraction à cette interdiction ;
- de prendre ou faire prendre toute décision d'exclusion dans les conditions fixées ci-après.

L'interdiction visée ci-dessus continuera à s'appliquer pendant un délai de trois années à compter de la perte de la qualité d'associé.

## **ARTICLE 13 – CESSIION DES ACTIONS**

### **13.1 – Cession**

ALY Y.J.

Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou pour effet, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution ou de toute autre transmission à titre gratuit) ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance.

Le terme cession s'applique également :

- à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation d réserves, bénéfice ou prime d'émission ;
- à la cession des droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- à la renonciation individuelle au droit de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société est tenue de procéder à ce virement dans les vingt jours de la notification qui lui aura été faite de l'opération intervenue.

### 13.2 – Inaliénabilité

Les associés s'obligent expressément et irrévocablement à conserver l'intégralité de leurs actions jusqu'au cinquième anniversaire de la date de signature des statuts.

Les stipulations de la présente clause d'inaliénabilité s'appliquent tant aux actions souscrites lors de la constitution de la société qu'à celles qui seraient attribuées, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, au cours de la période d'inaliénabilité susvisée.

Elles ne s'appliquent pas aux actions détenues par un actionnaire dont l'exclusion a été prononcée dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

### 13.3 – Cessions libres

ALT Y. J.

Compte tenu de l'élément intuitu personae qui a prévalu lors de la fondation de la présente société, il a été décidé, d'un commun accord entre les signataires, que toute cession de titre devrait avoir préalablement reçu l'aval des autres associés. Il en sera ainsi :

- en cas de cession entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, intervenant entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à céder ;
- en cas de succession ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- en cas de cession par un associé à une société :
  - a) qui le contrôle directement ou indirectement, à plus de 50% des droits de vote ;
  - ou
  - b) que l'associé contrôle directement ou indirectement à plus de 50% de ses droits de vote.

#### 13.4 – Cessions soumises à un agrément

La cession par un associé de tout ou partie des actions qu'il détient au profit de toute autre personne physique ou morale, est, par voie de conséquence de ce qui précède, soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 20 ci-après.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation retenue au cas de cession à titre gratuit.

La notification du projet de cession visée au paragraphe 13.5 ci-dessous vaut demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée à l'associé cédant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, la décision prise par la collectivité des associés, quelle qu'en soit la nature, n'a à être motivée. Elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les huit jours de la décision, le Président informe le cédant de la nature de celle-ci.

En cas de refus le cédant dispose, à compter de la notification de la décision prise par la collectivité des associés, d'un délai de dix jours pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

ACT Y. J.

Si l'agrément est refusé et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président est tenu de demander aux autres associés d'acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande d'agrément.

L'offre faite aux autres associés d'acquérir les actions faisant l'objet de la demande d'agrément est adressée à chacun d'eux dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision prise par le cédant de poursuivre son projet de cession.

Tout associé désireux d'acquérir des actions doit, en indiquant le nombre d'actions souhaitées, notifier son intention dans un délai maximum de vingt jours à compter de l'offre qui lui aura été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

La répartition des actions offertes est faite par le Président selon les modalités prévues au paragraphe 13.5 ci-dessous pour l'exercice par les associés du droit de préemption institué à leur profit.

Si aucune demande de rachat n'a été notifiée dans le délai fixé ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers choisis librement par lui.

Avec l'accord du cédant les actions disponibles peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenu de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction du capital social.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent le Président sollicite l'accord du cédant qui est tenu de répondre dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative de son capital social.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés, des tiers ou la société elle-même, le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf accord contraire, le prix est payé comptant au jour de la cession.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant. L'autre moitié est à la charge des cessionnaires et répartie entre eux au prorata du nombre d'actions acquises par chacun.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente projetée au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions concernées et nonobstant les offres d'achat ou de rachat partielles qui auraient pu être faites.

Le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent peut, à la demande de la société, être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ACT Y. J.

### **13.5 – Cessions soumises à l'exercice d'un droit de préemption**

Ainsi en cas de cession par un associé de tout ou partie des actions qu'il détient au profit de toute personne physique ou morale, les autres associés disposent du droit de préempter les actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption dont bénéficie chaque associé lui est propre et est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés au profit de tous les associés.

Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés à la diligence du Président dans un délai maximum de dix jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification prévue à l'alinéa précédent.

Tout associé désireux d'exercer son droit de préemption doit, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, notifier son intention à la société dans un délai maximum de vingt jours à compter de la notification qui lui aura été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les actions non préemptées à la suite de l'exercice par chaque associé de son droit proportionnel de préemption sont réparties entre les associés ayant demandé à préempter un nombre d'actions supérieur au droit proportionnel qui lui est accordé par les dispositions du présent paragraphe.

Cette répartition est effectuée par le Président, dans la limite de la demande de chaque associé dans le rapport existant entre le nombre d'actions qu'il détient et le nombre d'actions détenues par l'ensemble des associés ayant demandé à préempter un nombre d'actions supérieur au droit proportionnel de préemption institué au présent paragraphe.

Les rompus sont attribués au plus fort reste.

Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées, la société peut, en vertu d'un droit subsidiaire, acquérir les actions disponibles. Dans cette hypothèse, la société dispose d'un délai complémentaire de un mois et est tenue, dans les six mois de leur acquisition, de céder les actions rachetées ou de les annuler.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant. L'autre moitié est à la charge des cessionnaires et répartie entre eux au prorata du nombre d'actions acquises par chacun.

ACJ Y. J.

Sauf accord entre les parties, le prix est payé comptant au jour de la cession.

A défaut pour les associés et/ou la société d'avoir fait porter, dans les délais fixés, leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification dudit projet et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

### 13.6 – Notifications

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 13.7 – Nullité de cessions

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

## **ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE D' UN ASSOCIE**

Dès lors que le contrôle d'une société associée se trouve modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, cet associé doit, dans les dix jours du changement de contrôle intervenu, en donner notification expresse, écrite et non équivoque à la société, en précisant notamment la date exacte du changement de contrôle intervenu ainsi que l'identité de ses nouveaux associés et en indiquant également la ou les personnes qui, seule ou ensemble, exercent désormais le contrôle.

A défaut de respect de cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après. Ses droits non pécuniaires peuvent également être suspendus dans les conditions et selon les modalités fixées ci-après.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception par la société de la notification du changement de contrôle intervenu, celle-ci sera en droit de mettre en oeuvre la procédure de suspension provisoire des droits non pécuniaires ainsi que la procédure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités fixées par les présents statuts.

A défaut pour la société d'avoir engagé la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle intervenu et renoncé à engager toute procédure d'exclusion consécutive à cette modification.

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – SUSPENSION DE SES DROITS PECUNIAIRES**

15.1 – Sont exclus de plein droit les associés qui ne rempliraient plus les conditions légales exigées pour demeurer associés d'une Société par Actions Simplifiée et qui, dans un délai de trois mois à compter de la demande qui leur en aura été faite par le Président, ne pourront justifier qu'ils remplissent à nouveau les conditions exigées.

Le Président relate dans un procès-verbal la cause ou l'événement ayant donné lieu à l'exclusion.

15.2 – L'exclusion d'un associé peut résulter également d'une décision collective des autres associés à raison :

- d'une mise en redressement judiciaire ;
- d'une violation, pour quelque cause que ce soit, de l'une ou l'autre des dispositions des présents statuts ;
- d'une condamnation pénale ;
- de tous actes ou faits commis directement ou indirectement et/ou par toutes personnes physiques et/ou morales interposées, et susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- d'une modification de son contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- de tous motifs ayant entraîné la révocation d'un mandat social exercé au sein de la société ou de toute société contrôlée par elle ou la contrôlant au sens des dispositions précitées de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- de la rupture, pour quelque cause que ce soit, d'un contrat de travail consenti pour l'exercice d'une activité salariée au sein de la société ou de toute société contrôlée par elle ou la contrôlant au sens des dispositions précitées de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, les autres associés peuvent prononcer l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise :

- sur proposition du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des voix dont disposent les autres associés ;
- par décision collective des associés aux conditions de majorité fixées à l'article 20 ci-après, étant toutefois précisé que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et qu ses actions ne sont en conséquence pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs de l'exclusion envisagée n'aient été préalablement portés à la connaissance de l'associé concerné.

Aux effets ci-dessus, l'associé à l'encontre duquel une mesure d'exclusion est envisagée doit, avant toute délibération portant sur cette exclusion, et avec un délai de quinze jours au moins, être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur l'exclusion envisagée.

L'associé concerné par la mesure d'exclusion envisagée est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve du manque de fondement des motifs allégués :

- soit par écrit adressé au Président, par voie recommandée avec demande d'avis de réception, trois jours au moins avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur l'exclusion envisagée ;
- soit en se présentant lors de la réunion au terme de laquelle il doit être statué sur l'exclusion envisagée.

La décision peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

Toute régularisation intervenant entre le jour où la mesure d'exclusion envisagée aura été portée à la connaissance de l'associé concerné, et la décision collective prononçant cette exclusion, sera sans effet au regard de la décision prise et ne pourra en conséquence lui faire échec.

15.3 – Qu'elle intervienne de plein droit ou en application des dispositions qui précèdent l'exclusion est notifiée à l'associé concerné par acte extrajudiciaire et prend effet à compter du jour de cette notification.

A compter de cette notification, l'associé exclu est privé de ses droits non pécuniaires et doit céder la totalité des actions qu'il détient.

Les actions de l'associé exclu sont soumises au droit de préemption des associés restants dans les conditions fixées à l'article 13.4 ci-dessus.

Pour le cas où l'exercice par les associés restants de leur droit de préemption ne porterait pas sur l'intégralité des actions détenues par l'associé exclu, le Président a la faculté, en tout ou partie de faire racheter par la société les actions non préemptées ou de les proposer à tout acquéreur de son choix. Dans cette dernière hypothèse, la procédure d'agrément visée à l'article 13.5 des présents statuts n'est pas applicable.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction du capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

Sauf accord contraire, le prix est payé comptant au jour de la cession.



Aux fins de régularisation de cette cession, l'associé est invité par le Président à signer, au profit du ou des acquéreurs, les ordres de mouvements correspondants et ce, dans un délai de cinq jours à compter de la fixation du prix, que cette fixation résulte d'un accord des parties ou de l'application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si l'associé exclu n'a pas déferé à cette invitation dans un délai imparti, la cession est régularisée d'office par le Président sur sa simple déclaration. Cette régularisation est notifiée à l'associé exclu dans les dix jours de sa date. L'associé est également invité à se présenter au siège social pour que le prix de vente lui soit remis.

L'associé exclu a droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour de la cession de ses actions.

La décision d'exclusion sera réputée privée de tout effet si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, l'exercice par les associés restants de leur droit de préemption, les propositions d'achat par un ou plusieurs tiers acquéreurs et/ou de rachat par la société des actions non préemptées, ne portent pas sur l'intégralité des actions détenues par l'actionnaire exclu.

15.4 – Les droits non pécuniaires d'un associé susceptible d'être exclu peuvent, sur simple décision du Président, être suspendus :

- pendant le délai de régularisation prévu au paragraphe 15.1 ci-dessus si l'exclusion encourue relève du motif visé audit paragraphe ;
- dans l'attente de la décision collective des autres associés si l'exclusion encourue relève d'un motif visé au paragraphe 15.2 ci-dessus.

La décision de suspension est immédiatement notifiée à l'actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit comporter l'énonciation des motifs pour lesquels l'associé concerné encourt une exclusion.

La suspension emporte de plein droit privation des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions détenues par l'associé concerné par cette mesure et ce, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai de régularisation prévu au paragraphe 15.1 ou jusqu'à la décision collective des autres associés dans les cas prévus au paragraphe 15.2.

L'associé dont les droits non pécuniaires ont été suspendus à raison du motif visé au paragraphe 15.1 est rétabli dans l'ensemble de ses droits dès lors que dans le délai imparti, il apporte la preuve expresse et écrite d'une régularisation de sa situation.

L'associé dont les droits non pécuniaires ont été suspendus à raison d'un motif visé au paragraphe 15.2 est rétabli dans l'ensemble de ses droits si la décision d'exclusion n'a pas été prise dans le délai fixé ou si l'exclusion n'a pas été prononcée.

## **ARTICLE 16 – PRESIDENT**

ACI 4.5

16.1 – La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lors de la constitution de la société,

Anne-Laure JAFFRELO, née le 20/12/1973 Thiais (94)

Demeurant 3, rue J DURAND 77210 AVON a été nommée à ces fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La durée des fonctions du Président est de trois années. Elles prennent fin à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice, écoulé par la collectivité des associés, prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70<sup>ème</sup> anniversaire.

16.2 – Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.3 – En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ACT 4.5.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise par les dispositions de l'article 20 ci-après.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les associés peuvent en Assemblée générale et à la majorité fixée par les dispositions de l'article 20 ci-après désigner un Directeur Général, personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

En cas de décès, de démission ou révocation du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du directeur général est fixée par la décision de l'Assemblée Générale qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise par les dispositions de l'article 20 ci-après.

Le Directeur général, personne physique, peut être lié à la Société à un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

## **ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

18.1 – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les Dirigeants et la société ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant.

18.2 – Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée entre les dirigeants et la Société, dans le délai d'un mois à

AGS Y. P.

compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.3 – Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

20.1 – Les décisions collectives doivent être obligatoirement prises en Assemblée Générale lorsqu'elles se rapportent à :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des bénéfices ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la société ;
- l'exclusion d'un associé dans les cas prévus à l'article 15.2 ;
- une modification des statuts portant sur l'inaliénabilité des actions, le droit de préemption des associés et l'agrément en matière de cession des actions.

Les autres décisions peuvent être prises en Assemblée générale ainsi qu'au moyen d'une consultation par correspondance ou d'un acte.

20.2 – Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10% des actions ayant le droit de vote ;
- par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 50% des droits de vote ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département que le siège social.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation joint également à celle-ci tous éléments nécessaires à l'information des associés et plus particulièrement un rapport ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Une Assemblée peut valablement être réunie sur simple convocation verbale et sans délai dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux comptes de la société est invité à participer à toute Assemblée. Il est convoqué en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Un associé peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint.

Les procurations peuvent être adressées à la société par télécopie ou courrier électronique.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés.

ATS Y.S.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions participent aux Assemblées dans les conditions prévues sous l'article 11 ci-dessus.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule Assemblée.

Toute procuration adressée à la société sans indication de mandataire sera assimilée à un vote favorable aux résolutions présentées.

Les Assemblées d'associés sont présidées par le Président. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence.

Cette feuille de présence est émargée en entrant en séance par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les pouvoirs donnés par les mandataires sont annexés à la feuille de présence.

20.3 – En cas de consultation écrite l'auteur de la consultation adresse à chaque associé, par voie recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des documents nécessaires à son information et plus particulièrement un rapport et le texte des résolutions proposées.

Une consultation écrite ne peut émaner que du Président ou du liquidateur en fonction en cas de dissolution de la société.

La lettre de consultation mentionne le délai de réponse. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'envoi de ladite lettre.

Le vote peut être émis par tous les moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas formulé son vote dans le délai fixé est considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

20.4 – Les décisions collectives, lorsque la réunion d'une Assemblée Générale n'est pas obligatoire, peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

20.5 – Les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsque :

- quel qu'en soit l'objet, elles sont exprimées dans un acte ;
- en cas de réunion d'une Assemblée ou de consultation écrite, elles portent sur une modification des statuts ayant trait à :
  - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
  - l'agrément des cessions d'actions ;

ACS 45.

- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires.

La majoration de la valeur nominale des actions, au cas d'augmentation de capital par voie d'apport de numéraire doit également être prise à l'unanimité.

Les décisions collectives autres que celles visées ci-dessus et portant sur l'exclusion d'un associé, une modification directe ou indirecte des statuts, une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel sont prises à la majorité de deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, l'augmentation de capital par voie d'apport de numéraire doit également être prise à l'unanimité.

Toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

20.6 – Les décisions collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux reportés chronologiquement sur un registre spécial coté et paraphé.

Au cas de réunion d'une Assemblée, les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Au cas de consultation écrite les procès-verbaux mentionnant la réponse de chaque actionnaire qui y demeure annexée. Ils sont signés par le Président ou, selon le cas, par le liquidateur.

Lorsque la décision des actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Le registre des procès-verbaux est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président ou, selon le cas, par le liquidateur.

## **ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

21.1 – L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze jours à l'avance.

21.2 – Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les état comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

21.3 – Tout associé peut poser par écrit aux Commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les Commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans le délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

21.4 – Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2010.

## **ARTICLE 23 – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ALT Y. J.



Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide en tout ou partie de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

AC, Y. J.

La mise en paiement dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article 225-248 du Code de Commerce réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 27 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ACT Y J.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

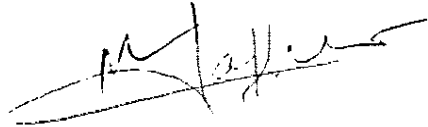
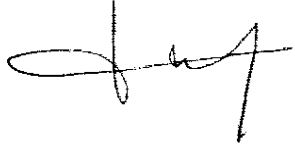
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ACT 7.5.

## ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à AVON  
En cinq exemplaires originaux,  
Le 22/12/2009



Enregistré à : **SIE DE MELUN-EXTERIEUR**

Le 22/07/2010 Bordereau n°2010/1 043 Case n°24

Ex 1037

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

 Le Contrôleur principal

  
Coralie BOUX  
Agent des Impôts